



Analyse de la décision **CCSP (ch. 1) 29 janvier 2019, n° 18002384, M. D. c/ commune de Paris**

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – régularité de la procédure d'établissement de l'avis de paiement - montant minoré applicable en cas de paiement dans un délai mentionné sur une notice d'information déposée sur le pare-brise du véhicule - exercice du droit au paiement minoré impliquant qu'une notice informant l'utilisateur de ce droit soit apposée par l'agent de contrôle assermenté sur le pare-brise du véhicule au moment de l'établissement de l'avis de paiement (oui).

Résumé :

La commune de Paris a prévu par voie réglementaire que le forfait de post-stationnement, avant d'être notifié par l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), puisse être acquitté à un tarif minoré de 30 % en cas de paiement dans un délai de 96 heures à compter de l'établissement de l'avis de paiement. L'exercice de ce droit implique que l'agent ayant établi l'avis de paiement délivre, par apposition sur le véhicule, une notice comportant l'information relative à cette possibilité.

Lorsque le redevable du forfait de post-stationnement soutient ne pas avoir eu connaissance de cette notice, la commune supporte la charge d'en établir la délivrance. En l'absence de preuve, le redevable doit être regardé comme ayant été privé de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement au tarif minoré et doit être déchargé de la différence entre le tarif normal et le tarif minoré sur forfait de post-stationnement.

Analyse :

Lorsque l'avis de paiement du forfait de post-stationnement est notifié par l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), aucune obligation n'est faite à l'agent assermenté établissant cet avis de paiement d'apposer une notice d'information sur le pare-brise du véhicule concerné.

Il résulte toutefois des dispositions des articles 9 et 10 de la délibération du conseil de Paris n° 2017 DVD 14-2 du 1^{er} février 2017 que la commune de Paris a accordé aux usagers de son service public de stationnement payant le droit de s'acquitter du forfait de post-stationnement à un montant minoré de 30 % dans un délai de 96 heures à compter de l'établissement de l'avis de paiement.

L'exercice effectif de ce droit implique qu'une notice informant l'utilisateur de ce droit soit apposée par l'agent de contrôle assermenté sur le pare-brise du véhicule au moment de l'établissement de l'avis de paiement.

Lorsqu'un redevable d'un forfait de post-stationnement soutient ne pas avoir été mis à même, par l'apposition d'une telle notice, qui constitue une garantie de procédure, de s'acquitter du forfait au tarif minoré, il appartient à la commune ou à son tiers contractant d'apporter la preuve, par tous moyens, de la délivrance de cette notice, laquelle ne peut être présumée par le contenu de l'avis de paiement établi par l'agent assermenté.

En l'absence de preuve de cette délivrance, le requérant doit être regardé comme ayant été privé de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement au tarif minoré de 35 euros au lieu de 50 euros.

Extrait :

4. Il résulte des dispositions des articles L. 2333-87 et R. 2333-120-4 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficiaire d'une exonération de cette redevance. Lorsque l'avis de paiement du forfait de post-stationnement est notifié par l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), aucune obligation n'est faite à l'agent assermenté

établissant cet avis de paiement d'apposer une notice d'information sur le pare-brise du véhicule concerné. Il résulte toutefois des dispositions des articles 9 et 10 de la délibération du conseil de Paris n° 2017 DVD 14-2 du 1^{er} février 2017 que la commune de Paris a accordé aux usagers de son service public de stationnement payant le droit de s'acquitter du forfait de post-stationnement à un montant minoré de 30 % dans un délai de 96 heures à compter de l'établissement de l'avis de paiement. L'exercice effectif de ce droit implique qu'une notice informant l'utilisateur de ce droit soit apposée par l'agent de contrôle assermenté sur le pare-brise du véhicule au moment de l'établissement de l'avis de paiement. Lorsqu'un redevable d'un forfait de post-stationnement soutient ne pas avoir été mis à même, par l'apposition d'une telle notice, qui constitue une garantie de procédure, de s'acquitter du forfait au tarif minoré, il appartient à la commune ou à son tiers contractant d'apporter la preuve, par tous moyens, de la délivrance de cette notice, laquelle ne peut être présumée par le contenu de l'avis de paiement établi par l'agent assermenté.

5. En se bornant à soutenir qu'il appartient à M. D. d'établir qu'aucune notice comportant l'information relative à la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement au tarif minoré de 30 % n'a été apposée sur son véhicule, la commune de Paris n'apporte pas la preuve qui lui incombe de la délivrance d'une telle notice. Il s'ensuit que le requérant doit être regardé comme ayant été privé de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement au tarif minoré de 35 euros au lieu de 50 euros.

(Décharge partielle).